

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION DE LA POST GRADUATION
RECHERCHE -FORMATION

N°. *079*.DPGRF // 2013.

ALGER, LE *17* *ELY*. 2013

Mesdames et Messieurs
les chefs d'établissements

Objet : Formations doctorales / Rentrée Universitaire 2013-2014.

Dans le cadre de la préparation de la rentrée universitaire 2012-2013 et en matière de formation doctorales, les établissements sont invités à une approche plus rigoureuse dans l'examen et la sélection des offres de formation qu'ils proposent.

Il est en effet nécessaire d'éviter les dysfonctionnements, les insuffisances et les incohérences constatés dans les dossiers d'habilitation pour l'année universitaire précédente (2012-2013).

Dans ce sens, nous rappelons les principaux critères d'évaluation des offres que les organes scientifiques et administratifs de chaque établissement doivent strictement appliquer

I- En matière de nouvelles habilitations :

1/ -Les Magisters :

- Application stricte de la circulaire n° 8 du 31 octobre 2005. Ce document doit être systématiquement diffusé à l'ensemble des organes scientifiques et administratifs de la faculté

- Désigner un professeur comme responsable de la formation lorsque cela est possible

- Les offres de formation ne doivent pas être acceptées par l'établissement dans les cas suivants :



- Existence de PG déjà ouvertes dans la même spécialité au sein d'un même établissement
- Ouverture de masters dans la même spécialité au sein d'un même établissement
- Lorsque les équipes pédagogiques du magister à habilitier sont impliquées, tout ou partie, dans d'autres formations post graduées.
- L'équipe pédagogique et d'encadrement doit être composée d'enseignants de rang magistral (MCA, PR)

- IMPORTANT :

Dans tous les cas, une proposition d'ouverture (ou de reconduction) de magister doit être dûment justifiée par l'existence d'une promotion encore en cours dans l'ancien cycle de formation (licence quatre ans, ingéniorat)

- Les Capacités locales d'encadrement doivent être appréciées sur la base des normes suivantes :

- **02 Postes par rang magistral en sciences et Technologie**
- **02 à 04 Postes par rang magistral en sciences Sociales et Humaines**

- Il est à rappeler que les chercheurs permanents habilités peuvent renforcer les capacités d'encadrement, conformément aux dispositions de l'article 03 du décret 98-254 du 17 Août 1998 complété et modifié.

- Les stages pratiques peuvent se dérouler soit dans les laboratoires de recherche agréés, soit dans les centres et unités de recherche du domaine du magister

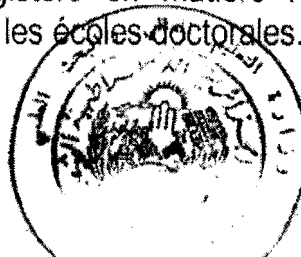
2/- Les Ecoles Doctorales :

- Le Coordonnateur et responsable de l'école doctorale doit être obligatoirement un professeur de l'établissement habilité.

- L'établissement de domiciliation de l'école doctorale doit être habilité à organiser et délivrer le doctorat et l'habilitation universitaire.

- L'Ouverture d'une nouvelle école doctorale est refusée s'il existe dans la région une école doctorale en fonctionnement dans le même domaine.

- Les critères retenus pour les magisters en matière notamment de normes d'encadrement, doivent être appliqués pour les écoles doctorales.



II- En matière des reconductions :

- Conformément à l'article 11 du décret 98.254 du 17 août 1998, un magister, à l'issue de deux années de fonctionnement, doit faire l'objet d'une nouvelle habilitation.

- Sur ce point les magisters ayant trois années d'existence et plus ne peuvent plus postuler pour une demande de reconduction, elles doivent faire l'objet d'un nouveau dossier d'habilitation, accompagné du bilan exhaustif du magister dont l'habilitation est arrivée à terme.

- Toute demande de reconduction doit être appuyée par un bilan de post graduation concernée. La fiche de synthèse renseignée par le responsable de la post graduation doit faire ressortir les informations exactes et précises sur le fonctionnement de l'état d'avancement des encadrements (effectifs encore inscrits, soutenances réalisées ...)

- Lorsque le nombre des inscrits est important, il est nécessaire de geler la formation jusqu'à assainissement des effectifs.

- La fiche de synthèse doit être visée par le responsable de la post graduation ainsi que par le doyen de la faculté et / ou le Directeur de l'Institut après contrôle des informations transcrites. Toute fiche de synthèse mal ou insuffisamment renseignée, ou non transmise, entrainera le rejet définitif de la demande

- Pour les écoles doctorales les critères de reconduction son analogues à ceux appliqués aux magisters

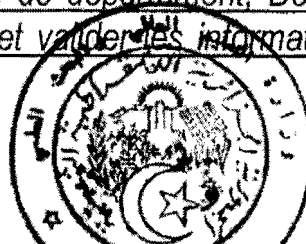
- La fermeture de l'école doctorale doit être prononcée après deux gels consécutifs .Aucune reconduction d'école doctorale n'est autorisée dans le cas ou l'ouverture de postes n'est prévue que dans l'établissement habilité.

- Les écoles doctorales sont habilitées pour quatre (04) ans. Au terme des quatre années une nouvelle demande d'habilitation doit être formulée, accompagnée d'un bilan exhaustif de l'école doctorale.

- Les dossiers d'habilitation et de reconduction doivent faire clairement ressortir :

- Les grades des enseignants impliqués dans la formation conformément à la dénomination consacrée par le statut particulier des enseignants – chercheurs (décrets exécutifs n° 08-130 du 03 Mai 2008), ainsi que leur établissement de rattachement
- L'émargement de tous les membres cités de l'équipe de formation

- Les autorités universitaires (Chef de département, Doyen, Directeur d'Institut , Vice Recteur, ...) sont tenus de vérifier et valider les informations contenues dans les fiches de synthèse .



- Les dossiers d'habilitation retenus par les organes scientifiques et visés par le chef d'établissement doivent être transmis aux Conférences régionales, **entre le 01 et le 30 Mars 2013, date limite de dépôt.**

- Les chefs d'établissement sont invités à prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'examen et la sélection des dossiers d'habilitation dans les délais requis. Ils sont par ailleurs chargés de valider les offres de formation proposées par les facultés avant leur transmission aux CRU.

La présente note d'orientation doit faire l'objet d'une large diffusion en vue d'assurer son application à tous les niveaux.



Copie : Monsieur le Secrétaire Général